

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME

Rôle n° 2026 001234
PROCEDURE : 2026/063

JUGEMENT DU 26/02/2026

PRONONCANT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE

SARL ESPACE LOISIR CONSTRUCTION

19, Rue de l'Aumônerie - 16200 Jarnac

RCS ANGOULEME : 502 268 675

M. TONNAUD Jean-Loup, représentant légal représenté par M. TONNAUD Gaël, en vertu d'un pouvoir

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats en Chambre du Conseil du 26/02/2026 :

PRESIDENT D'AUDIENCE : Christophe GATIGNOL

JUGES : Olivier PETIT et Chris DAVESNE

Assisté, lors des débats, par Magali PIERRAT, Greffier

En date du 10/02/2026, la SARL ESPACE LOISIR CONSTRUCTION a déposé au Greffe de ce Tribunal une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en application de l'article L 640-4 du Code de Commerce.

La SARL ESPACE LOISIR CONSTRUCTION emploie 2 salariés et son chiffre d'affaires est de 239 967,00 euros.

La SARL ESPACE LOISIR CONSTRUCTION a été invitée à comparaître en chambre du conseil devant le tribunal de commerce d'Angoulême pour être entendue en ses observations. M. TONNAUD Jean-Loup, dirigeant de la SARL ESPACE LOISIR CONSTRUCTION était représenté par M. TONNAUD Gaël. Il expose que la société n'a pas encore contracté de dettes mais avoir d'ores et déjà fait l'objet d'un rejet bancaire.

SUR CE :

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis à l'audience et des pièces déposées que la SARL ESPACE LOISIR CONSTRUCTION se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qu'elle n'est plus en mesure de poursuivre son activité.

Attendu qu'il en résulte que la demande est recevable et fondée ; qu'après avoir sollicité les observations du débiteur conformément aux dispositions de l'article L.631-8, il y a lieu de constater la cessation des paiements de la SARL ESPACE LOISIR CONSTRUCTION sur le fondement de l'article L 631-1 du Code de Commerce et d'en fixer provisoirement la date au 31 JANVIER 2026, date déclarée par le débiteur, correspondant aux dettes contractées auprès des organismes sociaux, dette exigible à laquelle le débiteur n'était pas en capacité de faire face avec son actif disponible et pour laquelle il ne bénéficiait d'aucune réserve de crédit ou d'aucun moratoire, et de prononcer la liquidation judiciaire.

Attendu que les articles L 641-2 et D 641-10 du Code de Commerce disposent que la procédure de liquidation judiciaire simplifiée s'applique s'il apparaît que l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier, que le nombre de ses salariés au cours des six derniers mois précédant l'ouverture de la procédure ne dépasse pas le nombre de cinq et que son chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 750 000 euros ;

Qu'en conséquence, le régime simplifié de la liquidation judiciaire s'applique à cette procédure.

1



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

La cause ayant été transmise au Ministère public,

Constate l'état de cessation des paiements de la SARL ESPACE LOISIR CONSTRUCTION.

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SARL ESPACE LOISIR CONSTRUCTION, ayant pour activité : Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires dont le siège social est 19, Rue de l'Aumônerie - 16200 Jarnac conformément aux articles L 640.1 et suivants et R 640-1 et suivants du code de commerce.

Fixe provisoirement au 31/01/2026 la date de cessation des paiements.

Désigne Anick BUNEL Juge Commissaire Titulaire.
Désigne Gérard LE ROUX Juge Commissaire Suppléant.

Désigne la SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de Liquidateur.

Conformément aux dispositions des articles L 641-1, L 622-6, R 641-14 et R 622-4 du code de commerce, **charge la SCP Nicolas TALBOT, Commissaire de justice associé - route de la Côte - 16500 CONFOLENS, en vue de procéder dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à l'inventaire et à la prise de patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent ;** dit que, pour aider le chargé d'inventaire dans sa tâche, Monsieur le Greffier lui communiquera avec le présent jugement :

- un extrait Kbis qui précise le mode d'exploitation du fonds de commerce ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'insaisissabilité visée à l'article L 526-1 du code de commerce
- les états d'inscription précisant les biens publiés ne faisant pas partie du patrimoine du débiteur.

Dit que la SARL ESPACE LOISIR CONSTRUCTION devra remettre au Liquidateur la liste certifiée des créances et des dettes dans les 8 jours du présent jugement.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant conformément aux dispositions de l'article R 621-14 du Code de Commerce, « dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique (...) réunit le CE, les DP ou à défaut les salariés. Les salariés élisent alors leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. (...) Le procès-verbal de désignation ou de carence (...) est immédiatement déposé au greffe. »

Dit que conformément à l'article R.641-27 du Code de commerce, le Liquidateur devra remettre au Juge Commissaire, dans les deux mois du présent jugement, un état mentionnant l'évaluation des actifs et du passif.

Dit qu'à l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances et conformément aux dispositions des articles L 624-1, L 644-4 et R 644-2 du Code de commerce, le liquidateur, déposera simultanément au greffe de ce tribunal dans le délai de 8 mois à compter du présent jugement

- ses propositions d'admission pour les seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions ainsi que les créances résultant d'un contrat de travail ;
- ses propositions de répartition.

Rappelle qu'aux termes de l'article L 644-4 du code de commerce l'état complété fait uniquement l'objet d'un dépôt au greffe, sans publication au BODACC et au journal d'annonces



légales, s'il apparaît que les sommes à répartir ne permettent que le paiement des créanciers mentionnés au II de l'article L 641-13.

Dit que conformément à l'article L 644-2 du Code de Commerce, le liquidateur procédera à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les quatre mois du présent jugement. A l'issue de cette période, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

Ordonne à M. TONNAUD Jean-Loup de communiquer sans délai au greffe du tribunal ainsi qu'au Liquidateur tout changement d'adresse de son domicile personnel, afin qu'il puisse être joint à tout moment et sans délai pour les besoins de la procédure.

Rappelle que l'article L 644-5 fixe au plus tard à 12 mois à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée le délai au terme duquel la clôture de la procédure sera prononcée.

Dit que le dirigeant de la société débitrice devra se présenter en chambre du conseil du 11/02/2027 à 08:25 en vue de l'examen de la clôture de la procédure ; dit que la notification, ou, le cas échéant la signification du présent jugement, vaut convocation pour cette audience au cours de laquelle sera examinée la clôture.

Ordonne les publicités prescrites par les dispositions réglementaires.

Dit et juge que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Constate le caractère exécutoire du présent jugement.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême à la date du 26/02/2026, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Christophe GATIGNOL, Président d'audience, ayant participé au délibéré et par Magali PIERRAT, Greffier.

Le Greffier
Magali PIERRAT

Le Président d'audience
Christophe GATIGNOL

Signé électroniquement par Magali PIERRAT

Signé électroniquement par Christophe GATIGNOL

